

gues ovations. — *M. le ministre quitte la Tribune, salué par les acclamations unanimes de l'assemblée et les cris répétés de : Vive la Belgique !*

M. CARTON DE WIART, ministre de la justice. — Vive la Belgique ! L'Union fait la Force !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous devons prendre acte des déclarations solennelles que M. le Ministre vient de faire au nom du gouvernement. Notre unique réponse, c'est que nos cœurs sont avec lui et que nous mettons en lui tout notre espoir. (*Vive approbation.*)

Nous lui crions : Vive la Belgique ! Soutenue par l'énergie des Belges, soyons-en convaincus, elle ne périra pas ! (*Nouvelles et longues acclamations. — Vive la Belgique ! sur tous les bancs.*)

— La séance plénière est levée à 40 heures et demie.

(*MM. les sénateurs se retirent dans leur salle de délibération.*)

317. — 4 août 1914. — *Loi d'amnistie aux déserteurs.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Seront réintégrés dans les rangs de l'armée et exemptés de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 1^{er} août 1914 et qui à partir du jour de la publication de la présente loi seront rentrés volontairement dans les rangs de l'armée dans les délais ci-après :

Dix jours pour les déserteurs résidant dans le pays ;

Vingt jours pour les déserteurs résidant dans les pays limitrophes ;

Un mois pour ceux résidant dans les autres pays de l'Europe, et

Deux mois pour ceux résidant hors d'Europe.

Ces militaires reprendront le cours de leur temps de service au point où ils l'ont laissé en désertant.

Les gradés seront replacés soldats.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

318. — 4 août 1914. — *Loi sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 114 et 116 à 120 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 114. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.

Art. 116. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État sera puni de la détention perpétuelle.

Art. 117. Les peines exprimées aux deux articles précédents seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

Art. 118. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, sera puni de la détention extraordinaire, s'il était investi d'une fonction publique, ou s'il remplissait une mission ou un mandat, ou, s'il accomplissait un travail à lui confiés par le gouvernement, et qu'il ait puisé dans la mission, dans le travail ou dans le mandat à lui confiés des facilités pour commettre son crime.

Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, dans les autres cas.